

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LA DIRECTION DU POLE RESSOURCES HUMAINES ET SOINS**

**Le Directeur Général,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 nommant **Madame Christelle DEYMIE** directeurs de soins au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 octobre 2020 affectant de **Madame Djemila BOUROUMA** Directrice des Soins en qualité d'adjointe au coordonnateur général des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 juillet 2020 affectant **Monsieur Patrick JAVEL** en qualité de directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à compter du 7 septembre 2020,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 affectant **Madame Nadia PEOC'H** en qualité de directrice des soins, directrice d'instituts de formation Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 nommant **Monsieur Thierry REY** directeurs des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 septembre 2012 affectant **Madame Françoise WOLF** en qualité de directrice des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

*Article 1.1*

Délégation est donnée à **Madame Christelle DEYMIE**, Coordonnateur Général des Soins par intérim

au sein du pôle Ressources Humaines et Soins, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la Coordination Générale des Soins par intérim au sein du pôle Ressources Humaines et Soins afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### *Article 1.2*

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry REY**, Directeur des soins et des écoles IFSI IFAS et coordonnateur des écoles et instituts de formation par intérim au sein du pôle Ressources Humaines et Soins, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la Coordination des écoles et instituts de formation par intérim au sein du pôle Ressources Humaines et Soins afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### *Article 1.3*

Sont exclus de la délégation accordée :

- les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux
- les actes engageant le CHU dans ses relations avec les élus nationaux ou locaux.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du Coordonnateur Général des Soins par intérim au sein du pôle Ressources Humaines et Soins, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes limites, pour la direction des soins, par **Madame Djemila BOUROUMA**, Directrice des Soins, **Monsieur Patrick JAVEL**, Directeur des Soins et par **Madame Françoise WOLF**, Directrice des soins.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur des écoles et instituts de formation par intérim au sein du pôle Ressources Humaines et Soins, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes limites, pour la direction des écoles, par **Madame Nadia PEOC'H**, directrice des écoles.

### **ARTICLE 4**

En tant que Directrice de garde, **Madame Christelle DEYMIE** est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Madame Christelle DEYMIE** est habilitée à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

### **ARTICLE 5**

En tant que Directrice de garde, **Madame Djemila BOUROUMA** est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Madame Djemila BOUROUMA** est habilitée à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### **ARTICLE 6**

En tant que Directeur de garde, **Monsieur Patrick JAVEL** est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Monsieur Patrick JAVEL** est habilité à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### **ARTICLE 7**

En tant que Directrice de garde, **Madame Nadia PEOC'H** est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Madame Nadia PEOC'H** est habilitée à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### **ARTICLE 8**

En tant que Directeur de garde, **Monsieur Thierry REY** est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Monsieur Thierry REY** est habilité à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### **ARTICLE 9**

En tant que Directrice de garde, **Madame Françoise WOLF** est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur normalement compétent, **Madame Françoise WOLF** est habilitée à signer pour cette période tous courriers, décisions ou documents se rapportant aux attributions de la direction ou du pôle concerné afin notamment d'assurer la continuité des services.

#### **ARTICLE 10**

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

#### **ARTICLE 11**

Les délégataires en sont informés et apposent leur signature en annexe de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.



# Hôpitaux de Toulouse

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

Toulouse, le 25 avril 2022

Le Directeur Général,



**Jean-François LEFEBVRE**